

ARRETE MUNICIPAL N°163-26-145**Nomenclature ACTES : 6.1**

Réglémentant la circulation et le stationnement durant des travaux de câblage d'arbres secs entre la rue du Ballerstein et le Grand Ballerstein à DABO, par l'Office national des forêts (ONF)

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

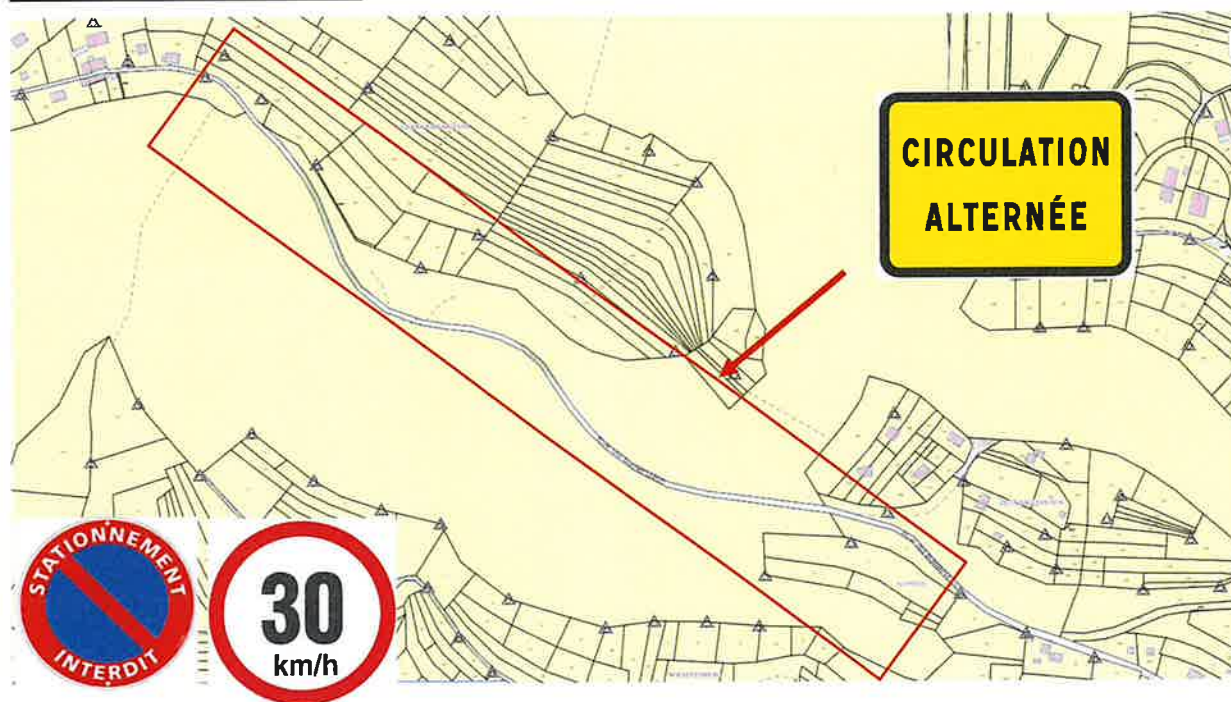
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation durant les travaux de câblage des arbres secs entre la rue du Ballerstein et le Grand Ballerstein par l'Office Nationale des Forêts

ARRETE

Article 1 : Le lundi 19 octobre 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, les mesures temporaires suivantes seront mises en place au droit du chantier situé entre la rue du Ballerstein et le Grand Ballerstein à Dabo:

- La circulation sera alternée au droit du chantier
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier

Localisation du chantier :

Article 2 : L'entreprise aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les différents tronçons du domaine public impacté. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant durant cette période, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, elle supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait.

Article 4 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- L'ONF ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 16 octobre 2026,

Le Maire,

Eric WEBER

